

Travail et maternité

Sommaire

Généralités

Descriptif

Procédure

Litige entre l'employée et son employeur

Litige entre l'employée et une caisse d'assurance-maladie

Litige concernant l'allocation pour perte de gain en cas de maternité

Recours

Généralités

Le droit fédéral règle de manière complète la question. Il y a donc lieu de se référer en premier lieu à la fiche fédérale. Vous pouvez également consulter la page "Grossesse et maternité" disponible sur le site du Service de la protection des travailleurs et des relations du travail.

Le droit cantonal fixe les autorités compétentes. À noter enfin que chaque canton (ou commune) détermine librement le statut de ses employées.

Descriptif

Depuis le 1er juillet 2005, et selon l'art. 329f du code des obligations, les travailleuses ont droit, après l'accouchement, à un congé de maternité de 14 semaines (ou 98 jours). Celui-ci est à prendre en une seule fois.

Pendant le congé maternité, les travailleuses ont le droit à des indemnités journalières qui équivalent au 80% de leur salaire (article 16e de la loi sur les allocations pour perte de gain).

Nouveauté 2021: les pères dont l'enfant est né à partir du 1^{er} janvier 2021 a le droit à un congé paternité de deux semaines qu'il peut prendre en un bloc ou de façon échelonnée. Pour obtenir plus d'informations à ce sujet, vous pouvez consulter la fiche "Maternité: allocations pour perte de gain".

Procédure

Les centres de consultation SIPE sont à disposition en cas de questions juridiques et sociales. Pour accéder au site internet des centres SIPE et y découvrir les différentes prestations

proposées, [cliquer ici](#).

On peut distinguer les cas suivants de litiges ayant pour objet la maternité :

Litige entre l'employée et son employeur

Si l'employée n'est pas employée d'Etat, le litige est soumis au **Tribunal du travail** si la valeur litigieuse est inférieure à Fr. 30'000.-. Si elle est supérieure, c'est le **Tribunal de district** qui sera compétent. Dans la première hypothèse, une procédure de conciliation est menée par l'autorité de conciliation.

Si l'employée est employée d'Etat, c'est la loi sur le personnel de l'Etat du Valais qui s'appliquera. Après des voies de recours internes, le recours au **Tribunal cantonal** sera ouvert contre la décision du Conseil d'Etat.

Si l'employée est fonctionnaire communale, on consultera chaque fois le droit communal fixant le statut des employés de la commune afin de connaître la procédure applicable.

Litige entre l'employée et une caisse d'assurance-maladie

L'assurance maladie doit rendre une décision formelle (sur simple requête de l'assurée), contre laquelle l'assurée peut faire opposition en mentionnant ses griefs. En tenant compte de ces derniers, la caisse doit rendre une nouvelle décision, qui sera cette fois susceptible de recours au **Tribunal cantonal des assurances**, puis au **Tribunal fédéral des assurances**.

Litige concernant l'allocation pour perte de gain en cas de maternité

Se référer aux fiches [fédérale](#) et [cantonale](#): "Maternité - allocations pour perte de gains".

Recours

Se référer à la législation en vigueur.

Sources

Responsable rédaction: HESTS Valais

Sources:

Site internet du Service de protection des travailleurs et des relations du travail (VS)

Adresses

Office cantonal de l'égalité et de la famille (OCEF) (Sion)
Service de protection des travailleurs et des relations du travail (SPT) (Sion)
Fédération valaisanne des centres SIPE (sexualité, information, prévention, éducation)
(SIPE) (Sion)

Lois et Règlements

Loi sur le personnel de l'Etat du Valais
Loi cantonale sur le travail du 12 mai 2016

Sites utiles

Service de protection des travailleurs et des relations du travail (SPT) - Maternité
Service de protection des travailleurs et des relations du travail (SPT) - Conflits de travail